



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.2/50/L.8
2 novembre 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquantième session
DEUXIÈME COMMISSION
Point 96 a) de l'ordre du jour

ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE : APPLICATION DES DÉCISIONS ET
RECOMMANDATIONS DE LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ENVIRONNEMENT
ET LE DÉVELOPPEMENT

Philippines* : projet de résolution

Convention sur la diversité biologique

L'Assemblée générale,

Confirmant ses résolutions 49/117 et 49/119 du 19 décembre 1994,
concernant, respectivement, la Convention sur la diversité biologique et la
Journée internationale de la diversité biologique,

Rappelant la Convention sur la diversité biologique¹,

Rappelant également Action 21², en particulier le chapitre 15, relatif à la
préservation de la diversité biologique, et les chapitres connexes,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont
membres du Groupe des 77, ainsi que de la Chine.

¹ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, Convention sur la
diversité biologique (Centre d'activité du programme pour le droit de
l'environnement et les institutions compétentes en la matière), juin 1992.

² Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le
développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par
la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et
rectificatif), résolution 1, annexe II.

Rappelant en outre les recommandations lors de sa troisième session formulées par la Commission du développement durable, comme suite à l'examen du chapitre 15 d'Action 21, relatif à la préservation de la diversité biologique³,

Profondément préoccupée par l'appauvrissement continu de la diversité biologique mondiale et, sur la base des dispositions de la Convention, réitérant l'engagement de préserver la diversité biologique, et ayant le souci d'une utilisation rationnelle des éléments qui la composent ainsi que d'une répartition juste et équitable des bienfaits découlant de l'utilisation des ressources génétiques,

1. Se félicite des résultats obtenus lors de la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, qui s'est tenue à Nassau (Bahamas) du 28 novembre au 9 décembre 1994, tels qu'ils sont consignés dans le rapport du Secrétaire exécutif de la Convention⁴, qui lui a été présenté conformément au paragraphe 4 de sa résolution 49/117;

2. Prend note des résultats obtenus lors de la première réunion de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique, technique et technologique, tenue au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à Paris, du 4 au 8 septembre 1995, notamment du programme de travail à moyen terme que l'Organe subsidiaire a adopté pour 1996-1997 et de sa contribution aux travaux du Groupe intergouvernemental spécial à composition non limitée sur les forêts, relevant de la Commission du développement durable;

3. Engage les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention à accélérer leurs procédures internes de ratification, d'acceptation ou d'approbation;

4. Invite le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique à lui rendre compte à sa cinquante et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des résultats obtenus lors de la deuxième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, qui doit se tenir à Djakarta (Indonésie) du 6 au 17 novembre 1995.

³ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément No 12 (E/1995/32), chap. I, par. 230 i).

⁴ A/50/218.